Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 3 (1864)

Rubrik: Février 1864

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

maire de la commune, qui le transmettra avec une liste des votants à l'assemblée électorale, pour y avoir tel égard que de droit.

20 janvier 1864.

- Art. 8. Afin que les militaires puissent, à un second tour de scrutin, prendre part à la continuation des opérations électorales, les bureaux respectifs sont tenus de leur faire connaître, par le canal du commandant militaire, les noms des candidats demeurés en élection.
- Art. 9. La présente ordonnance, qui entre incontinent en vigueur, sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 20 janvier 1864.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Membre présidant,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. Træchsel.

1er février 1864.

CIRCULAIRE

du Conseil-exécutif aux Préfets, concernant l'usage des Estampilles tenant lieu de timbre (timbres mobiles).

Quoique les articles 2 et 3 de la loi du 14 décembre 1861 sur la création d'estampilles tenant lieu de timbre (timbres mobiles) désignent clairement de quelle manière on doit se servir de ce timbre sous peine de nullité des actes auxquels îl est appliqué, néanmoins, pendant les deux premières années, on s'est formé de fausses idées, et il s'est introduit à cet égard bien des abus dans la

1er février 1864. sphère d'observation des autorités administratives, et plus encore, sans aucun doute, en dehors de cette sphère. Cette circonstance nous engage à donner les éclaircissements suivants:

1. Les timbres mobiles ne peuvent être appliqués à volonté sur les actes; il faut qu'ils se trouvent à l'endroit où la signature doit être apposée, et celleci doit être écrite de manière à enjamber sur une partie des timbres mobiles. Au moyen de cette disposition, il deviendra impossible d'appliquer le timbre mobile après coup, et d'éluder les prescriptions relatives à l'usage de ce timbre

Si un acte renferme plusieurs signatures, il s'entend de soi-même qu'il doit être envisagé comme dûment timbré lorsque l'une des signatures au moins enjambe sur tous les timbres mobiles qui doivent être appliqués d'après le format de l'acte (art. 2 de la loi).

- 2. Nul ne peut canceller par sa signature le timbre apposé à un acte auquel il est étranger, si ce n'est le secrétaire de préfecture, qui a exclusivement le droit de canceller les placards frappés d'un timbre de 2, 3 et 6 centimes (art. 2 de l'ordonnance d'exécution du 10 février 1862). Mais ce droit n'appartient ni au secrétaire de préfecture, ni à d'autres fonctionnaires, lorsqu'il s'agit d'actes qui doivent être munis d'un timbre de 10 centimes.
- 3. La création des timbres mobiles n'a apporté aucune modification aux lois des 20 mars 1834 et 9 novembre 1857 sur le timbre; elle a seulement facilité le mode de timbrer qui y est prescrit. Pour fixer la valeur du timbre, ces lois se basent exclusivement sur le format du papier. Ainsi lorsqu'il

s'agira de timbrer une quittance ou tout autre acte au droit de 30 centimes, on se servira à cet effet de 3 timbres mobiles de 10 centimes; si l'on n'appliquait qu'un ou deux timbres, l'acte serait réputé non timbré et par le fait nul (art. 3 de la loi). Tout compte dressé sur un quart de feuille et où sera portée une quittance pour plus de 30 fr., devra être pourvu du timbre de 20 centimes ou de 2 timbres mobiles. Cependant il est loisible à celui qui donne quittance de délivrer une quittance séparée; écrite sur une feuille in octavo, au droit de 10 centimes. Les lettres de voiture font seules exception à cette règle, car quel que soit leur format ou la valeur de la marchandise, elles sont toutes soumises au timbre de 10 centimes.

1er février 1864.

La présente circulaire sera insérée au Bulletin des lois pour la gouverne de chacun; elle sera de plus jointe à votre collection, et vous veillerez, dans les limites de vos attributions, à ce qu'elle soit observée à l'avenir.

Berne, le 1er février 1864.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. Træchsel.